

DECISION DU MAIRE N°2025/ 11 3

Attribution du marché de fourniture de produits de boulangerie – Marché n°2025-17

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché de fourniture de produits de boulangerie pour la restauration scolaire et périscolaire, et la livraison des repas à domicile pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que le montant du besoin est inférieur à 40 000,00 € hors taxes ;

CONSIDERANT l'offre émise par la société FOURNI'ALPAINS le 14/12/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'accord-cadre de fourniture de produits de boulangerie pour l'année 2026, passé en application de la procédure soumise aux dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique ;

ARTICLE 2 : Le marché est attribué à FOURNI'ALPAINS, 2675 route d'Annemasse 74130 CONTAMINE SUR ARVE pour un montant maximum de 13 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Ambilly, le 24/12/2025
Le Maire
Guillaume MATHELIER



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Télétransmise le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.